RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CENTRE ÉQUESTRE DE TRAON ELORN
Applicable aux cavaliers, accompagnateurs, visiteurs et spectateurs

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Champ d'application et acceptation du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du Centre équestre de Traon Elorn. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- les cavaliers ;
- les personnes accompagnatrices, les visiteurs et les spectateurs.

Tout cavalier accepte, par son inscription à l'établissement équestre, les clauses du présent règlement intérieur. De même, tout visiteur, cavalier, meneur ou accompagnateur accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 - Autorité et sécurité

Le Centre équestre de Traon Elorn, ainsi que toutes les activités et installations qu'il exploite et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité du gérant.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Le présent règlement reste consultable sur le lieu d'exercice par simple demande à l'encadrant ou à l'enseignant.

Article 3 - Comportement

L'ensemble du public présent dans l'établissement, et notamment les cavaliers et visiteurs, est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis du personnel de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Article 4 - Interdictions

Les chiens sont interdits sur le site sauf celui de l'enseignant.

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures ;
- de crier ;
- de donner à manger aux équidés sans autorisation ;
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable ;
- de jouer dans le foin ;
- de jouer avec le matériel (tracteur, véhicule, brouette, extincteurs, robinets d'eau...) ;
- de courir et, plus généralement, d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux ;
- de pénétrer dans la carrière durant les cours sans autorisation, pour quelque motif que ce soit ;
- de sortir ou déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignant, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre, qui pourra toutefois l'assortir de conditions, notamment tarifaires.

Article 5 - Stationnement / circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries. Aucun véhicule ne doit circuler dans le centre, sauf les véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

Le centre équestre ne disposant pas d'un espace important pour le public, l'enseignant se réserve, par mesure de sécurité ou lorsque la présence du public perturbe la concentration du cours, le droit de refuser l'accès aux abords du cours au public extérieur ainsi qu'aux parents ou accompagnateurs de l'enfant.

Article 6 - Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents en dehors de leurs heures de cours. Les parents doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel et veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Les enfants mineurs restant aux écuries en dehors de leur heure de cours ne sont pas sous la responsabilité du centre équestre mais sous celle de leurs parents, qu'ils soient présents ou non.

Même si une tâche leur est confiée par le centre équestre, il appartient aux parents de juger si leur enfant peut l'effectuer ; dans tous les cas, cela relève de la responsabilité des parents.

À noter : il existe une association « Les Cavaliers de Traon Elorn » qui organise des activités au centre équestre. N'hésitez pas à vous renseigner auprès d'elle.

Article 7 - Accès aux écuries et aux installations équestres

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple : tracteur, camion, vans...).

Article 8 - Bons usages

Le calme est de rigueur autour de la carrière et des locaux. Le moniteur est en droit de demander aux personnes ou cavaliers troublant les cours de quitter la carrière, le manège ou les abords concernés.

Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée. Des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Les toilettes doivent rester propres (décrotter les chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs, ramasser ses affaires...).

Chaque cavalier ou personne entrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

À chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord de la carrière et du manège couvert.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS

Article 9 - Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte conformément aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué conformément aux normes applicables. L'établissement équestre décline toute responsabilité dans les limites prévues par la loi en cas de non-respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de la faire respecter.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

En cas de port de chaussures sans talon, l'utilisation d'étriers de sécurité est obligatoire et à la charge du cavalier.

Article 10 - Assurance / responsabilité

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant, engage la responsabilité du cavalier dans les conditions prévues par la loi.

Lors de son inscription, chaque cavalier est informé, par l'intermédiaire de la fiche d'inscription, de l'existence de la licence FFE et des garanties d'assurance qui y sont attachées. Le cavalier, ou son représentant légal s'il est mineur, reste libre de souscrire ou non cette licence. En cas de refus de souscription, il déclare disposer d'une assurance personnelle et d'une responsabilité civile adaptées à la pratique de l'équitation et assume les conséquences liées à l'absence des garanties attachées à la licence FFE.

Article 11 - Utilisation des installations équestres et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que le personnel, les cavaliers allant monter en reprise ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu.

Article 12 - Jeunes cavaliers

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant leur heure de cours et les temps d'activité directement encadrés. En dehors de ces temps, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 13 - Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs effets personnels à leurs risques et périls.

Article 14 - Assurance

Conformément aux dispositions du Code du sport, les pratiquants sont informés des garanties d'assurance proposées, notamment par l'intermédiaire de la licence FFE. Il appartient à chacun de prendre connaissance de l'étendue et des limites des garanties souscrites.

Lorsque le cavalier choisit de ne pas souscrire la licence FFE, il reconnaît avoir été informé de cette possibilité sur sa fiche d'inscription et déclare disposer d'une couverture personnelle adaptée à la pratique de l'équitation.

Article 15 - Forfaits

Présence : il est recommandé aux cavaliers d'être présents 10 minutes avant les cours, qui commencent à l'heure précisée.

Inscriptions : l'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives, à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

Règlement des prestations : l'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font en début d'année. Différentes possibilités d'encaissement peuvent être proposées.

Récupération : le cavalier absent pour maladie uniquement pourra rattraper ses cours lors des vacances scolaires, sur présentation d'un certificat médical et en fonction des places vacantes. Le moniteur et le bureau se réservent le droit, selon le certificat médical, d'accepter ou non le rattrapage des cours manqués.

À noter : un rattrapage n'est prévu que dans une situation médicale sérieuse (incapacité de bouger, opération...).

Arrêt du forfait : les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Autres prestations : les inscriptions aux animations, notamment du dimanche, doivent être réglées avant d'être consommées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée sur le portail. Ils doivent être respectés.

À noter : les horaires peuvent varier durant les vacances scolaires.

Des heures d'ouverture administrative sont également prévues chaque semaine (téléphone, factures...). Ces heures sont affichées sur le portail à l'entrée du centre.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture affichés ou des jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre.

Article 21 - Les cours

Lors des jours de fortes pluies, de vents violents ou d'autres intempéries, la pratique pourra être adaptée selon l'enseignant et éventuellement remplacée par un cours de théorie.

Si un cours doit être annulé en raison des intempéries, aucun remboursement ne sera effectué. Le cours sera rattrapé à une date fixée par le Centre équestre de Traon Elorn. Les cavaliers devront s'adapter aux dates de rattrapage proposées. Le centre s'engage à informer les cavaliers au minimum trois semaines à l'avance de la date prévue.

Article 22 - Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet traon-elorn.fr.

Article 23 - Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du responsable du centre équestre, soit directement à l'oral, soit en prenant un rendez-vous.

Adresse e-mail : centreequestredetraonelorn@gmail.com

Article 24 - Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution de l'inscription annuelle, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement, dans le respect des dispositions légales applicables. La mesure peut être immédiate lorsque la sécurité des personnes ou des équidés l'exige.

Les cavaliers peuvent se voir refuser le renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement en cas de non-respect du règlement intérieur ou de manquement à la probité et à l'honnêteté. Il en est de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu dans les conditions prévues au contrat et par la loi.

Article 25 - Modifications

Le présent règlement intérieur peut être complété ou modifié par le propriétaire-gérant. Les usagers en seront informés.

Ce règlement est établi afin de prévenir les accidents, incendies et malentendus susceptibles de nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. Nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons d'agréables moments dans la pratique de votre sport.

Date :

Mention « Lu et approuvé » :

Signature :

COORDONNÉES

Centre équestre de Traon Elorn
350 route de Traon Elorn
29470 Loperhet
07 83 90 35 89
centreequestredetraonelorn@gmail.com
Site internet : traon-elorn.fr
Facebook : CE de Traon Elorn
Instagram : centre.equestre.de.traon.elorn